

retrai Censuel

du 16 mai 1783
avec infirme la
Sentence Censuelle
I. bout les deux Veuillins
I. la Demande en
retrai Censuel avec
Depuis



MÉMOIRE

POUR Messire GILBERT-LAURENT DE BERTHIER,
Écuyer, Seigneur du Veuillin, & Dame CATHE-
RINE MECHIN, son épouse, Intimés & Deman-
deurs;

ET pour les sieurs MECHIN, Demandeurs;

*CONTRE le sieur BERNARD DE PRESLE, ci-
devant Procureur en la Cour, Appelant & Défen-
deur.*

IL ne s'agissoit dans l'origine que d'une question de retrait Seigneurial, bien facile à décider ; la simple lecture des pièces suffira sans doute pour faire confirmer la Sentence ; mais le sieur Bernard possède l'art funeste de grossir ses nombreux procès par tout ce que la chicane peut lui suggerer ; & ici en particulier il a joint des voies de fait, des injures, des outrages : c'est sur tout cela qu'il doit être jugé.

A

F A I T.

La Dame Mechin, mère de la dame du Veuillin & des sieurs Mechin, avoit acquis, par contrat du 20 Mars 1756, d'Étienne & Louis Rollet, tant en leurs noms que se faisant fort pour Gilles Rollet leur frère, un moulin, maison & étang, cours d'eau, &c, situés au lieu des Barres, Paroisse du Veuillin, en Nivernois, sous les charges Seigneuriales qui pouvoient être dûes : ces charges consistoient en un cens de cinquante livres par an, dû au sieur Gascoing, & reconnu par les vendeurs le 2 Juillet 1747, conformément au bail primitif du 17 Août 1715.

En conséquence, la dame Mechin a joui du moulin, & même elle a été condamnée, conjointement avec les sieur & dame du Veuillin, à cause de la continuation de communauté qu'il y avoit entr'eux, à reconnoître le cens au profit du sieur Gascoing, par Sentence du 18 Janvier 1765.

Vingt-deux ans après cette acquisition, le sieur Bernard, dans la vûe de persécuter les héritiers Mechin, auxquels il avoit déjà suscité plusieurs procès, est allé rechercher les droits d'un nommé Chevalier ; & c'est de cet homme qu'il a acheté ou paru acheter le cinquième du moulin pour le prix excessif de 1583 liv. ; mais il n'y en a eu que 600 de payées comptant ; c'est-à-dire, que voilà le vrai prix : le surplus est dit avoir été payé précédemment, ou compensé avec une créance aussi fictive que le prix : ce contrat est du 17 Juin 1778.

Les sieur & dame du Veuillin & les sieurs Mechin auroient peut-être été fondés à contestez la co - propriété de ce

Chevalier ; mais entreprendre contre le sieur Bernard un procès, qui de sa nature, auroit donné lieu à des discussions, il n'y a personne dans le Pays qui osât s'y livrer. Une voie plus courte en apparence se présenta : le sieur Gascoing offrit au sieur du Veuillin de lui vendre sa directe pour le mettre en état d'exercer le retrait Seigneurial , & le contrat en fut passé le premier Juillet 1778.

Il contient vente au sieur du Veuillin de la Directe centière de 50 liv. par an , à lui due , comme héritier de son oncle , sur le moulin des Barres & dépendances , suivant les titres ci-dessus datés , moyennant 1500 liv. payées comptant ,
 " au moyen de quoile sieur Gascoing s'est demis & dévêtu de
 " la propriété de ladite directe au profit du sieur du Veuillin,
 " & l'a subrogé en tous ses droits , noms , raisons , actions ,
 " priviléges & hypothèques. "

Le deux Octobre suivant , le sieur du Veuillin forma contre le sieur Bernard la demande en retrait Seigneurial , ainsi qu'il est permis par la Coutume de Nivernois : par le même Exploit , il lui fit signifier le contrat de subrogation dont on vient de parler ; & quoique le prix de la vente faite au sieur Bernard fût évidemment enflé , il le lui offrit en entier , à la charge par lui d'en affirmer la sincérité.

Le sieur Bernard ne manqua point de jeter en avant , suivant son usage , une foule de ces nullités dont il est toujours armé ; & comme il est trop connu dans le pays , il fit évoquer , on ne fait trop sur quel prétexte , aux Requêtes de l'Hôtel , où la cause plaidée contradictoirement , par Sentence du 16 Octobre 1779 , le retrait Seigneurial fut adjugé au sieur du Veuillin : l'appel que le sieur Bernard en a interjeté forme le principal objet de l'instance.

Mouneur

L'affaire d'arbrein a été jugée hier; c'est pour
succès que j'ai avoué annoncer. M. le rapporteur
étoit pour nous, il me l'a dit, et l'avoir dit avant
M. de Fontenay & Berthieu, mais la pluralité
l'a emportée, la sentence est accablante, M. du Guillet
est éboullé de ce qu'il demande en retraite. Son
adversaire est condamné en 1200^{fr} pour la vallée du
Soisson et l'étang de Barrer, si moins il n'aime
suivre l'estimation; le neantmois M. du Guillet
est condamné en quatre cinquante francs pour
l'autre injure et compensé. Je suis très
mortifié de ce jugement, particulièrement accusé
de la disposition favorable, l'affaire avoit
deux objets, nous & nos amis & l'autre, nous
succombons sur l'autre, il me semble que

Cela devra conduire à une compensation. A
l'égard du trésorier, ce sont les arreurs qu'on voudra
se opposer, que l'on devra déclarer, mais le rapporteur me
d'avis, — ^{aussi} — m'a donné qui étoit Commissaire; mais
mais M. delaporte, prétend que l'on peut
exercer le droit de faire (sous le nom de M. Gascogne),
qui n'a pas Cédé le droit de se retrancher depuis
son contrat de vente, et qui ne l'avait pas
rendu par ce fonds. M. D. Berthier est
dévolé par ces arreurs, il fut alors figuré au
tous autres exercices ayant fait nombre de
Demarches, et recommandé à l'affaire tenu par
M. Ledue à Névers, que par M. De la Moigno
de Bassville, et autres personnes distinguées.
nous ne pourrons pas tenir, empêché de

levé de l'arrêts on nous répondre que il fai un
titre pour le S. Bernard, mais envoys au des
fonds promptement adarts, nous empêcheront
l'obtention d'un exécution Couture. a propos
d'exécution, Le procureur M^r Gascoing érigé
quon Lepage a Paris, et au moyen de ces il
courriendroit di penser en me faisant tenir
D'ordre. Je n'cois point a M^r Duvauillier
vous voudrez bien Monseigneur luy faire par
de la nouvelle nouvelle qui m'afflige bien
Sincèrement, et luy faire agréer l'assurance
D'assez Devoué J'aït bonne etre
Respectueusement

Monseigneur

Paris le 17 may 1783.

J'obstreted humble et
tres obéissant Serviteur

D'crozier

de Monieu

Monieu & Bourdebatteire
avocat au Parlement, appartenant

A Nescard



Pendant le cours de ces premières procédures, le sieur Bernard s'est avisé de pêcher l'étang du moulin & d'en enlever tout le poisson, nonobstant l'opposition du sieur du Veuillin, signifiée par Huissier : cette voie de fait a donné lieu à une réclamation , tant des sieur & dame du Veuillin que des sieurs Mechlin , alors co-propriétaires des quatre cinquièmes du moulin , & par Arrêt il a été ordonné que les Parties procéderoient en la Cour par jonction à l'instance de retrait.

Enfin , le moulin ayant besoin de réparations urgentes , & le bail étant sur le point de finir , Arrêt sur appointement à mettre a autorisé le sieur du Veuillin à le faire réparer , & à faire procéder au nouveau bail. Au jour indiqué il ne s'est présenté personne pour mettre le bail à prix ; mais le sieur Bernard s'y est trouvé ; il a eu la hardiesse d'y prendre la qualité de MESSIRE ; & abusant de l'impuissance où le Sr du Veuillin étoit par ses infirmités , de réprimer son insolence , il l'a outragé de la manière la plus indécente ; il y a eu procès - verbal rédigé par Notaire , & signé du sieur Bernard : *habemus confidentem reum.*

M O Y E N S.

PREMIER MOYEN:

Quel est ici le sieur Bernard , abstraction faite de ses talents, malheureusement trop connus ? C'est un étranger qui va rechercher des droits indivis pour troubler un tranquille possesseur. La dame Mechlin avoit acheté dès 1756 , & depuis vingt-deux ans sa famille jouissoit du moulin des Barres, lorsque le sieur Bernard a déterré un Gilles Chevalier , & s'est fait vendre un cinquième dans le moulin : qu'avoit-il besoin de ce cinquième , lui qui ne possède rien dans le canton ?

Si à cette considération l'on ajoute que le sieur Bernard est un ancien Procureur, interdit, par Arrêt, pour mille vexations qu'il a exercées au Palais, si l'on observe encore que depuis qu'il s'est retiré en Nivernois, il a fait effuyer à ses voisins des contestations de toute espèce, & qu'il a peut-être à présent plus de 50 procès vivans, non-compris peut-être plus de 50 qu'il a perdus, on concevra combien il étoit intéressant pour les héritiers Mechlin d'écartier un associé aussi dangereux, qui n'achette un droit indivis que pour les troubler, les persécuter, les désespérer par toutes sortes de chicanes ; ils ne l'avoient déjà que trop éprouvé dans un procès pour un pâtureau qu'il leur avoit enlevé : il a fallu un Arrêt pour y rentrer, & malgré l'Arrêt, il ne cesse d'y faire des incursions.

En pareille circonstance, les Arrêts autorisent une espèce de retrait semblable à celui qui s'exerce contre un cessionnaire de droits litigieux : ainsi une veuve, un héritier, vendent leurs droits indivis à un étranger ; les co-héritiers sont admis à les retirer en rendant à l'acquéreur ce qu'il a réellement payé. Des droits ou actions par indivis sur une terre, quoique non litigieux, sont également sujets à ce retrait*. L'équité sur laquelle est fondée cette juris-prudence, ne permet pas en effet qu'une famille, qui jouit tranquillement, soit troublée par un étranger sans intérêt, & qui ne doit naturellement en avoir d'autre que de retirer ses deniers : c'est le vrai cas d'appliquer la maxime, *quod tibi non prodest & mihi nocet, id mihi concedendum est.*

Les héritiers Mechlin sont dans une espèce encore plus favorable que celles dont on vient de parler. Dès 1756,

* Lacombe, &
autres par lui cités,
au mot *Transport.*

leur mère a acquis le moulin des héritiers Rollet , & en conséquence , ils en ont joui pendant 22 ans ; & c'est après cela qu'un Procureur , pour se venger des mauvais procès qu'il leur a suscités , où il prévoit ne pouvoir réussir , achette un droit indivis , & leur prépare des contestations éternelles. Ce que les Rollet , leurs vendeurs , auroient pu faire , il est certain qu'ils le peuvent également , & la longue possession où ils étoient , est un motif de plus pour éloigner un étranger qui vient les troubler sans aucun intérêt.

En effet , le sieur du Veuillin , l'un de ces héritiers , a fait offrir au sieur Bernard , *réellement & à découvert* , la somme de 1583 livres , prix apparent de son acquisition , à la charge seulement d'en affirmer la sincérité , & par là il est totalement désintéressé ; il n'y a pas de réponse à ce premier moyen.

SECOND MOYEN. Celui-ci exige plus de détail , car le sieur Bernard a pris plaisir à multiplier les difficultés. Il prétend que le sieur du Veuillin , quoiqu'ayant acquis la directe du sieur Gascoing , quoique subrogé nommément à tous ses droits , & singulièrement à celui de retenue , ne peut néanmoins l'exercer contre lui ; que d'ailleurs la directe n'est point établie suffisamment , ou même qu'elle n'existe plus ; par ce que , dit-il , il y a eu dévolution au Seigneur supérieur , que dans la Coutume de Nivernois le retrait Seigneurial n'est point cessible , &c. & tout cela est couronné par une légion de nullités auxquelles nous ne répondrons point , le retrait féodal ou seigneurial n'étant sujet à aucunes formalités : Commençons par établir la directe.

Elle est fondée , 1^o. sur le bail primordial fait par le

Fermier du sieur Bolacre , Seigneur du Marais , en vertu de sa procuration , au profit de François Rollet (père des vendeurs de 1756) sous la charge de 50 livres par an de *cens* , suivant la Coutume de Nivernois.

2°. Sur une reconnaissance passée le 2 Juillet 1747 , par la veuve & les enfans de François Rollet , au profit du sieur Gascoing , comme étant aux droits du Seigneur du Marais , sous la même charge de 50 liv. de *cens* , suivant la Coutume de Nivernois. Dans cet acte est visée une Sentence du premier Août 1746 , qui condamnoit les Rollet à reconnoître le *cens*.

3°. Sur une Sentence du 18 Janvier 1765 , qui condamnoit la Dame Mechin & les sieur & Dame du Veuillin à reconnoître le même *cens* au profit du sieur Gascoing.

Bail primordial , reconnaissance , deux Sentences de condamnation. Quels autres titres faut-il donc pour établir le *cens* dont il s'agit ?

Prétendre que ce *cens* soit éteint , par la raison que le Seigneur du Marais , en le vendant au sieur Gascoing , auroit démembré son fief , & qu'en conséquence il y auroit eu dévolution au Seigneur supérieur , c'est une illusion ridicule : nulle preuve d'abord que le Seigneur du marais ait *vendu* ce *cens* au sieur Gascoing , & il a pu parvenir à celui-ci par toute autre voie que celle du démembrement ; la reconnaissance de 1747 , dit simplement qu'il étoit aux droits du Seigneur du Marais. D'ailleurs , il n'y auroit que le Seigneur supérieur qui pût prétendre la dévolution , & le sieur Bernard est d'autant moins recevable à en faire l'objection , que ses propres auteurs , les Rollet , dont il prétend tirer son droit ,

ont reconnu en 1747 le droit de cens au profit du sieur Gascoing , plus de 30 ans avant son acquisition de 1778.

Le droit de cens dont il s'agit étant aussi parfaitement établi , il faut voir si le Seigneur est en droit d'exercer le retrait Seigneurial ; car le Sr Bernard dénie tout , & , contre lui , il faut tout prouver : or , suivant la Coutume de Nivernois , chap. 5 , art. 4 , « droit de retenue compète & appartient au » Seigneur Censier , quand la chose tenue de lui à titre de » cens est vendue . »

Au reste , le droit de retenue censuelle est cessible , comme Coquille le certifie en plusieurs endroits , qu. 37 , & sur l'art. 35 des Fiefs , & la Coutume même le déclare assez , en statuant que le retrait lignager (art. 23 ,) ne peut se céder , par où elle permet la cession des autres retraits , & cette décision est de droit commun dans les Coutumes qui admettent le retrait censuel. Bourbonnois , art. 457. Auvergne , tit. 21 , art. 20. Melun , art. 164. Mante , art. 78 , la Marche , art. 278. Brodeau sur Paris , art. 20 , n. 18.

Les premières difficultés élaguées , passons à la véritable question sur laquelle le sieur Bernard a empilé des volumes. Il prétend que le sieur du Veuillin ne peut exercer sur lui le retrait Seigneurial , parce que la cession qui lui a été faite par le Sr Gascoing le premier Juillet 1778 , est postérieure de quelques jours à l'acquisition que le sieur Bernard avoit faite du cinquième du moulin , le 17 Juin précédent. Il cite des Arrêts , un entr'autres du 30 Août 1638 , dont il fait le plus grand étalage : il invoque des autorités , surtout celle de Guyot ; mais tout cela est mal appliqué.

Il y a ici deux choses constantes ; la première , que le sieur Gascoing pouvoit céder le retrait Seigneurial : on vient de le voir

voir par la Coutume de Nivernois, & par l'avis de Coquille.

La seconde, qu'il l'a effectivement cédé au sieur du Veuillin, par le contrat de vente du premier Juillet 1778; car non seulement il lui a vendu la directe, le droit de cens productif du retrait Seigneurial; mais de plus, il l'a subrogé nommément *en tous ses droits, noms, raisons, actions, priviléges & hypothèques.*

Il plaît au sieur Bernard d'entendre par-là les droits futurs, les actions à naître, & non point les droits échus, les actions nées, telle que celle du retrait ouverte par la vente précédente; mais cette interprétation n'est point proposable: dès que le sieur Gascoing vendoit au sieur du Veuillin le fonds de la directe, dès qu'il s'en dépouilloit entièrement, les droits futurs, les actions à naître ne lui auroient plus appartenu, mais au sieur du Veuillin, son acquéreur; ainsi le sieur Gascoing, en cédant ses actions, n'a réellement cédé que les *sien-nes propres*, celles qui lui appartenioient alors, celles qui étoient ouvertes dans le temps du contrat, sinon la clause porteroit à faux.

Il résulteroit au surplus du raisonnement du sieur Bernard, que le sieur Gascoing auroit conservé le droit de retrait pour l'exercer si bon lui sembloit; mais comme son intention avoit bien été de le transmettre au sieur du Veuillin, il a déclaré, par acte du 7 Novembre 1778, "avoir réellement compris dans la vente tous les droits attachés à la directe vendue, tels que les profits, retenue & autres droits, & qu'il n'a rien entendu se réservier."

Malgré cette explication, le sieur Bernard ayant encore insisté sur l'insuffisance de la subrogation, le sieur Gascoing a de nouveau déclaré, par acte du 17 Novembre dernier,

» avoir entendu comprendre tous les droits tant échus , qu'à
 » échoir , subrogeant , en tant que de besoin , le sieur du
 » Veuillin au droit de retenue du cinquième du moulin acquis
 » par le sieur Bernard avant le contrat du 1 Juillet 1778. »

Tout autre se feroit rendu ; mais le sieur Bernard , irrité par les obstacles , n'en est devenu que plus obstiné ; & après avoir lutté pendant quatre ans sur l'insuffisance prétendue de la subrogation , aujourd'hui vaincu par les expressions les plus énergiques de trois actes consécutifs , il se reploie comme un Prothée , & finit par soutenir que le sieur Gascoing n'a pu , par aucun acte , transmettre au sieur du Veuillin le droit de retrait Seigneurial.

Pour réussir dans ce projet chimérique , il confond subtilement les Coutumes où le retrait Seigneurial est incessible , avec celles où le Seigneur peut céder son droit ; mais les principes sont bien connus en cette matière , il suffira de les rappeler en peu de mots .

Dans les Coutumes où le retrait Seigneurial est incessible , telle que Montargis , Normandie , &c , le Seigneur vendant son fief , se réserveroit inutilement un droit qui ne lui est accordé par la Coutume que pour réunir à son fief ; car dès qu'il s'en est dépouillé , il ne peut plus y rien ajouter ; à plus forte raison lorsqu'il ne s'est pas fait de réserve dans le contrat de vente ; alors on peut dire qu'il a renoncé à son droit , & c'est à quoi se réduit l'avis de Guyot , aussi obscur d'ailleurs que ses autres ouvrages .

Dans celles au contraire où le retrait Seigneurial est cessible , comme est celle du Nivernois , les principes sont différens ; le Seigneur peut céder son droit pour avoir un vassal qui lui soit agréable , ou même pour en faire son profit :

c'est pourquoi si le contrat en contient une réserve expresse, ou qu'on puisse en induire une réserve tacite, nul doute qu'il ne puisse céder son droit après la vente comme auparavant : conséquemment, il peut les transmettre à son Acquéreur, soit en passant le contrat, soit depuis.

Ce que nous disons est très-bien expliqué par Pocquet, Traité des Fiefs, liv. 5, chap. 5, §. 5, où il parle de l'Arrêt de 1638, rendu dans une espèce où le vendeur du fief s'étoit réservé les droits féodaux précédents, ce qui formoit contre l'Acquéreur une fin de non-recevoir invincible.

A l'égard des autres Arrêts, celui de 1575, cité par Choppin, a jugé que le Duc de Brunswick, nouvel Acquéreur du Comté de Clermont, ne pouvoit se prévaloir d'une saifie féodale faite par son Prédécesseur, & celui de 1635, rapporté par Vigier, sur la Rochelle, article 3, n°. 5, & sur Angoumois, art. 12, n°. 23, a débouté l'Acquéreur d'un fief de sa demande en retrait d'une vente antérieure de plus de 30 ans à son acquisition, nonobstant qu'il alléguât que la prescription avoit dormi pendant le tems des troubles, suivant l'Édit de Loudun ; mais d'ailleurs, il n'étoit point subrogé aux droits de son vendeur : ici, au lieu d'une subrogation, il y en a trois : le sieur Gascoing, en vendant la directe, auroit pu se réserver le droit de retrait Seigneurial ; car pouvant céder à autrui, il pouvoit se céder à lui-même, c'est-à-dire, se réserver ce droit ; Pocquet, Boucheul, Lamonde, &c. Bien loin de-là, il a cédé au sieur du Veuillin, par le contrat, *tous ses droits & actions* ; & sur les difficultés élevées à ce sujet par le sieur Bernard, il a déclaré de nouveau, par deux autres actes, avoir entendu le céder au sieur du Veuillin, & en tant que de besoin, l'a subrogé *dans le*

droit de retenue du cinquième du moulin acquis par le sieur Bernard. Ainsi qu'il choisisse entre les deux branches de ce dilemme. Ou le sieur Gascoing, en passant le contrat, a cédé son droit de retrait au sieur du Veuillin, & alors celui-ci a pu l'exercer, & comme Seigneur & comme cessionnaire, ou il se l'est réservé, & alors il a pu le lui céder par les deux actes postérieurs, qui ne laissent aucune ressource à l'équivoque.

Incidens joints à l'instance.

Le premier dérive d'une voie de fait commise par le sieur Bernard, à force ouverte. Le 28 Novembre 1778, il fit signifier au sieur du Veuillin que le 3 Décembre suivant il pêcheroit l'étang du moulin ; il lui tint parole, & nonobstant une opposition du premier Décembre qui auroit dû l'arrêter, il se transporta le jour dit, & enleva tout le poisson, ses gens brisèrent les pelles & laissèrent l'étang à sec.

Les sieurs Mechin, alors co-propriétaires du moulin & de l'étang, s'en plaignirent, avec les sieur & dame du Veuillin, au Bailliage de Nevers, d'où le sieur Bernard a fait évoquer successivement aux Requêtes de l'Hôtel & en la Cour, où, entre mille faits qu'il a articulés & qui ne méritent aucune réponse, il prétend, 1^o. qu'on a mal-à-propos fait intervenir les sieurs Mechins, parce que, dit-il, dès lors ils n'avoient plus rien dans le moulin ; mais il est prouvé, par un partage du 20 Octobre 1779, que jusqu'à cette époque ils ont été co-propriétaires du moulin & de l'étang, conséquemment fondés à se plaindre du vol de leur poisson. 2^o. Que l'étang n'est qu'un biez, & que 1200 l.

de dommages - intérêts requis par les héritiers Mechin , seroient excessifs ; or , lui-même a déclaré , par sa sommation , que c'étoit un étang , ce qui est conforme à l'expression de tous les titres ; & à l'égard de l'indemnité , s'il trouve que ce soit trop de 1200 liv. il a la voie de l'estimation par Experts , les héritiers Mechin lui en laissent le choix .

Autre incident sur le bail du moulin : au jour indiqué , en conséquence d'Arrêt , pour procéder à un nouveau bail , il ne s'est présenté qui que ce soit , parce que personne ne veut avoir affaire au sieur Bernard. Piqué de cette déféc-tion , dont lui-même est la cause , il a d'abord mis le moulin à 650 liv. & sans que personne eût enchéri sur lui , il l'a porté à 800 l. ; mais quoique ces offres fussent infini-ment avantageuses , le moulin n'étant affermé que 375 liv. le sieur du Veuillin n'a eu garde de les accepter : pour en être payé il lui faudroit peut-être essuyer vingt procès .

Encore une tracasserie au sujet du moulin : le sieur Ber-nard partant des offres dont on vient de parler , demande que le sieur du Veuillin soit tenu de lui payer sa portion de fermages sur le même pied ; mais le sieur du Veuillin ne lui doit rien , c'est le Fermier actuel qui est son débi-teur , & lui a tous les ans fait des offres , aussi constam-ment refusées qu'elles ont été constamment réitérées .

Enfin , à l'occasion de ce bail , le sieur Bernard s'est mé-connu au point de prendre la qualité de *MESSIRE* , & d'outrager le sieur du Veuillin de gestes & de paroles , dont le procès verbal du Notaire contient le récit . La Cour y verra avec quelle indécence un Procureur , chassé du Palais , a osé traiter un Gentilhomme dont la noblesse remonte à plus de 500 ans : il n'y a qu'une condamnation pécuniaire qui puisse

réprimer les fureurs de cet homme emporté, devenu l'effroi de son canton, autant par ses violences que par ses chicanes. Il faut donc qu'il soit puni par la bourse, puisqu'on ne peut le punir autrement, & que les Pauvres de l'Hôtel-Dieu de Nevers en soient soulagés, c'est la moindre peine que mérite son insolence.

Monsieur PASQUIER, Rapporteur.

M^e BERT DE LA BUSSIÈRE, Avocat,

DES ROZIERS, Procureur,

De l'Imprimerie de LAMBERT & BAUDOUIN,
Imprimeurs-Libraires, rue de la Harpe, 1783.